



Organisation du diocèse de Bâle : statuts du Conseil presbytéral

Tous les prêtres participent avec l'évêque au seul et unique sacerdoce du Christ ; ils forment le presbytérat. Tous les prêtres incardinés dans le diocèse ou qui ont une mission ecclésiale (*missio canonica*) forment le presbyterium avec, à sa tête, l'évêque diocésain. Ils assument avec lui la responsabilité de la pastorale dans le diocèse (cf. Concile Vatican II : Constitution dogmatique sur l'Église, *Lumen Gentium*, n°28 ; Décret sur le ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n°7 ; Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, *Christus Dominus*, n°28).

Fort de ce principe, le Concile Vatican II a donné l'impulsion de créer des conseils presbytéraux et l'autorité suprême de l'Église a exigé de tels conseils. Le CIC/1983 traite de cette question dans les cc. 495-502.

1. But

Le Conseil presbytéral diocésain, en tant que représentant du presbyterium, aide l'évêque diocésain à gouverner le diocèse « dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'Évêque » (can. 495 §1).

2. Composition

2.1 Tous les prêtres incardinés dans le diocèse ainsi que les prêtres séculiers et membres d'un ordre religieux qui ne sont pas incardinés mais travaillent avec une mission ecclésiale de l'évêque (*missio canonica*) ont le *droit de vote et d'éligibilité* (can. 498 §1). Ils doivent en outre résider dans le diocèse de Bâle.

2.2 Le Conseil presbytéral se compose de *membres élus*, de *membres nommés librement* et de *membres de droit* (can. 497).

a) Membres élus :

Région diocésaine St-Victor	3
Région diocésaine St-Ours	3
Région diocésaine Ste-Vérène	3 (dont 1 prêtre du Chapitre presbytéral du Jura pastoral)
Ordres religieux	1
Chapitre cathédral	1 (si aucun chanoine n'est élu pour une région)
Faculté de théologie	1 (si aucun représentant dans le CDDT)

b) Membres nommés librement :

Nommés par l'évêque, au maximum 4 prêtres (dont, si possible, un prêtre d'un mouvement ou un prêtre d'une mission linguistique, si aucun d'entre eux n'a pas déjà été élu)

c) Membres de droit :

Recteur du séminaire

Le président nommé par l'évêque

d) Les évêques auxiliaires et les prêtres du Conseil épiscopal peuvent participer avec voix consultative.

2.3 Elections

a) *Régions diocésaines* : chaque région diocésaine constitue un cercle électoral propre. Le vicariat épiscopal régional invite les prêtres ayant droit de vote et d'éligibilité à nommer des candidats dans un délai déterminé : chaque prêtre ayant le droit de vote peut proposer un confrère – avec l'accord préalable de celui-ci.

Le vicariat épiscopal régional établit ensuite la liste des candidats qu'il envoie à tous les prêtres ayant le droit de vote et d'éligibilité ; ceux-ci peuvent élire par écrit trois prêtres de la liste des candidats (selon clef de répartition sous 2.2). L'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le prêtre le plus jeune est élu.

b) *Ordres religieux* : élection par les supérieures et supérieurs religieux (USM).

c) *Chanoine* : élection par le chapitre cathédral.

d) *Faculté de théologie de Lucerne* : élection par le collège des professeurs de la faculté.

e) *Chapitre presbytéral du Jura pastoral* : élection par le Chapitre presbytéral du Jura pastoral.

3. Tâches

3.1 Le Conseil presbytéral conseille et aide l'évêque dans le gouvernement du diocèse en étudiant ses questions et ses demandes, notamment pour ce qui concerne la planification et l'activité pastorales, le ministère et la vie des prêtres, la formation de base et continue des agents et agents pastoraux ainsi que sur la pastorale des vocations.

3.2 Il donne son avis à l'évêque sur les questions particulièrement importantes qui concernent l'ensemble du diocèse (cf. can. 500 § 2). Il y est expressément tenu dans les cas suivants que l'évêque doit soumettre au Conseil presbytéral ; à savoir avant :

- d'ériger une paroisse, de la modifier significativement ou de la supprimer (can. 515 § 2) ;
- de convoquer un synode diocésain (can. 461 § 1) ;

- d'édicter des directives sur l'utilisation des offrandes et la rémunération des ecclésiastiques qui remplissent des fonctions paroissiales (can. 531 § 1) ;
- de constituer des conseils pastoraux dans les paroisses du diocèse (can. 536 § 1) ;
- de donner son consentement à la construction d'une église (can. 1215 § 2) ;
- de réduire une église à un usage profane (can. 1222 § 2) ;
- de vouloir lever un impôt (can. 1263).

4. Compétences et fonctionnement

4.1 Droits : Le Conseil presbytéral a le droit

- de déléguer deux de ses membres désignés collégialement aux conciles provinciaux (can. 443 § 5) ;
- d'être convoqué au synode diocésain (can. 463 § 1, n° 4) ;
- d'examiner la situation en cas de révocation d'un curé, en vertu des cc. 1742 § 1 et 1745, n° 2, ainsi qu'en cas de transfert d'un curé en vertu du can. 1750.

Au début de chaque législature, l'évêque propose huit prêtres parmi lesquels le Conseil presbytéral choisit un cercle de quatre prêtres pour remplir la tâche mentionnée dans le can. 1742 § 1. En cas de révocation ou de transfert, l'évêque en débat avec deux de ces quatre prêtres.

4.2 Sujets à l'ordre du jour : Le Conseil peut déterminer lui-même des sujets qu'il traitera d'entente avec l'évêque.

4.3 Coopération : D'entente avec l'évêque, le Conseil recherche la collaboration avec les autres organes diocésains et supra-diocésains. Il s'efforce à une bonne information réciproque (can. 500 § 3).

4.4 Décisions, recommandations : Le Conseil se prononce par des décisions ou des recommandations. Celles-ci entrent en vigueur par l'approbation de l'évêque. Si l'évêque ne peut pas approuver une décision ou une recommandation, il motivera sa décision.

4.5 Législature : Les membres du Conseil presbytéral sont élus pour une période de cinq ans. Le mandat est renouvelable une seule fois. Un mandat incomplet entre dans le calcul.

4.6 Expiration du mandat, élection complémentaire : Le mandat des membres élus n'expire pas en cas de déménagement à l'intérieur du diocèse ni lors d'un changement d'affectation professionnelle. Dans tous les autres cas, le prêtre élu en quatrième position dans les régions diocésaines entre au Conseil ; pour les autres sièges, l'organe compétent élit un nouveau membre.

4.7 Président et vice-président : le président est un prêtre et il est désigné par l'évêque. Il est également président du Conseil des diacres et théologiens/nes. Il préside les séances du Conseil et du Bureau, informe l'évêque des projets et travaux du Conseil presbytéral. Il représente le Conseil presbytéral à l'extérieur et soigne notamment le contact avec les présidents des conseils presbytéraux d'autres diocèses.

Le vice-président est élu par le Conseil et est membre du Bureau.

4.8 Secrétariat : le secrétariat est assumé par un secrétariat de l'évêché. Placé sous les ordres du président du Conseil, il rédige les convocations, les documents, les procès-verbaux et exécute d'autres tâches administratives.

4.9 Bureau : Le Bureau se compose du président et du vice-président du Conseil presbytéral ainsi que du vice-président/de la vice-présidente du Conseil des diacres et théologiens/nes.

Le Bureau a les tâches suivantes :

- a) Il est responsable de la préparation des séances du Conseil et de l'exécution des décisions ;
- b) Il peut inviter des représentants d'autres Églises (ou communautés religieuses), spécialement lorsque des sujets d'importance supra-confessionnelle sont abordés ;
- c) Il coordonne le travail du Conseil presbytéral avec celui du Conseil des diacres et théologiens/nes ainsi qu'avec celui du Conseil pastoral diocésain ;
- d) Il constitue des groupes de travail sur mandat du Conseil presbytéral.

4.10 Séances du Conseil : Le Conseil presbytéral se réunit au moins deux fois par année en séance ordinaire, en règle générale avec le Conseil des diacres et théologiens/nes. Des séances supplémentaires peuvent avoir lieu sur demande de l'évêque, du Bureau ou d'un tiers des membres.

4.11 Quorum : Le Conseil peut délibérer valablement lorsque la moitié de ses membres au moins est présente.

4.12 Élections et votes (sauf 2.3) : Deux scrutateurs sont désignés pour les élections et les votations. Élections et votations se font à main levée, à moins que trois membres n'exigent le bulletin secret.

Les votations se font à la majorité relative (le plus grand nombre de voix). Le Conseil peut cependant décider, dans certains cas, de voter à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres présents.

Pour les élections, les deux premiers tours de scrutin requièrent la majorité absolue des membres présents. Le troisième tour se passe à la majorité relative.

5. Finances

La participation au Conseil presbytéral entre dans le cadre du ministère presbytéral ; les frais de déplacement, de repas et de logement sont à la charge de l'évêché.

6. Dispositions finales

6.1 Modification des statuts : Deux tiers des membres présents du Conseil peuvent demander à l'évêque d'approuver des modifications de statuts.

6.2 Ces statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'évêque.

Ces statuts ont été approuvés par l'évêque diocésain, Mgr Felix Gmür, le 22 mars 2016 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016.